



PRÉFET DE L'AVEYRON

**PRÉFECTURE**

Direction  
des Services du Cabinet  
Service des sécurités

Bureau de la sécurité  
intérieure

**Arrêté n° 2018-114 du 24 avril 2018**

Objet : Autorisation de création et d'utilisation d'une hydrosurface sur le plan d'eau du lac de la Selves (dit de Maury) sur les communes de : Saint-Amans-des-Cots, Florentin-la-Capelle et Montpeyroux.

---

LA PREFETE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le Code de l'Aviation Civile, notamment l'article R. 132-1 ;
- VU** le décret n° 85-770 du 17 juillet 1985 modifiant le code de l'aviation civile relatif à l'atterrissage de certains aéronefs en dehors des aérodromes (article D 138.8) complété par l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés dits U. L. M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** le Règlement de la Circulation Aérienne Européenne (SERA) relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes (applicable aux U. L. M.) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets et licences des personnels navigants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les Ultra-Légers Motorisés (U. L. M.) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

1/7

- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 1986 modifié, relatif à l'autorisation de vol des Ultra-Légers Motorisés (U. L. M.) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 1986 relatif au bruit émis par les aéronefs Ultra-Légers Motorisés (U. L. M.) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992 notamment l'article 1er relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014251-0010 du 08 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Maury - la Selves dans le département de l'Aveyron ;
- VU** l'instruction technique ITAC 13-4 de septembre 2000 relative aux critères d'infrastructure des plates-formes destinées aux Ultra-Légers Motorisés dits U. L. M. ;
- VU** la demande d'autorisation de création et d'utilisation d'une hydrosurface (avion et ULM) sur le Lac de la Selves (dit de Maury) ;
- VU** l'avis du :
- Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud,
  - Directeur de la Police aux Frontières – Brigade de Police Aéronautique de Toulouse,
  - Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud, Président du Comité Interarmées de la Circulation Aérienne Militaire (CICAM) Sud-Est et Sud-Ouest,
  - Division Espace Aérien et Environnement aéronautique – B.A. 701 de Salon de Provence,
  - Directeur Régional des douanes de Toulouse ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur Yves KERHERVE, président de l'Association Française d'Hydraviation domicilié 6 rue Galilée – 75116 PARIS **est autorisé à créer et à utiliser pour une période de 5 ans** une hydrosurface sur le Lac de la Selves (dit de Maury).

**Article 2** : La présente autorisation est valable sous réserve du respect des dispositions suivantes :

### **A – Conditions générales d'utilisation**

Le Lac de la Selves (dit de Maury) se situe sur trois communes : Saint-Amans-des-Cots, Florentin-la-Capelle et Montpeyroux. La branche principale du lac qui est concernée par le projet de création d'hydrosurface a une longueur de quatre kilomètres ; sur sa rive droite est installée une base nautique à vocation saisonnière.

Compte tenu de la topographie du site, l'hydrosurface devra être exploitée de la manière suivante :

- la piste d'une longueur de 1000 mètres devra être orientée selon un cap Ouest/Est (QFU 27/09).

La présence d'un relief imposant (800 mètres) à l'Est de la plateforme, d'une ligne haute tension ainsi que d'une tour, impose l'utilisation du site en « trouée unique ».

Les atterrissages devront être effectués au QFU 09 et les décollages au QFU 27.

**Il est important de souligner qu'en fonction du niveau d'eau, les distances mentionnées supra sont indicatives et seront soumises à modifications. L'aspect sécuritaire devra rester primordial et devra permettre à tous les aéronefs d'évoluer et de franchir les obstacles au cours de leur montée initiale avec une marge minimale de sécurité de 50 pieds.**

#### **1. Usage de la plateforme**

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.

**La plate-forme devra être uniquement utilisée par les aéronefs dont les pilotes auront été habilités par Monsieur KERHERVE.**

#### **2. Exploitation de la plateforme**

Cette plate-forme devra être exploitée sous la responsabilité des pilotes de bord autorisés par le créateur de la plateforme.

Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son appareil avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ; alors qu'il appartient au créateur de la plateforme d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle et son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout accident ou incident devra être signalé dans les meilleurs délais : à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48 ainsi qu' à la Brigade de Police Aéronautique de Toulouse – Tél. : 05.36.25.91.30 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud – Tél. : 04-91-53-60-90.

## **B – Conditions particulières d'usage**

### 1. Environnement aéronautique

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cet aérodrome privé devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

Une attention particulière devra être portée, compte tenu du positionnement relatif et des axes de pistes de l'aérodrome privé de Saint Amans des Cots (QDR 330°/1.1NM).

Une coordination avec l'exploitant de cet aérodrome serait souhaitable.

Il devra en outre informer les éventuelles personnes qu'il autoriserait à venir utiliser sa plateforme et s'assurer de leur bonne compréhension de l'environnement aéronautique.

Le tour de piste devra être effectué au Sud du lac, en évitant le survol du lieu-dit « La Capelle ».

Le cheminement vers la zone de stationnement devra être réalisé selon un circuit Est en QFU 27 et Ouest en QFU 09, pour rejoindre le ponton de la base nautique.

A aucun moment, un aéronef ne devra entamer une approche finale, si suite à un amerrissage, une évolution vers le ponton (zone de stationnement) est en cours.

Toute activité sur l'hydrobase devra impérativement être interrompue lors de l'occupation du lac par des bombardiers d'eau de la Sécurité Civile et ce pendant toute la durée de leur mission.

De même, aucun balisage au milieu du lac ne sera toléré, dans un souci de réalisation de la mission d'écopage des bombardiers d'eau.

Un balisage matérialisant les seuils de piste devra être mis en place. Il s'agira ici de positionner sur le rivage, en amont et en aval, au niveau des seuils de piste, des bouées lestées, servant de repères pour les pilotes.

Tous les balisages déjà présents sur le lac (bouées d'aviron, corps morts...) devront être enlevés, pour ne pas interférer avec les repères mis en place par les responsables de l'hydrosurface, mais également pour ne pas nuire à l'amerrissage des hydravions.

Le site devra être accessible uniquement aux aéronefs munis de radio, veillant et appliquant les procédures en auto information sur la fréquence 123,5 Mhz.

Les documents de bord des appareils et des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur, les équipements spécifiques à l'activité et prévus par la réglementation devront être embarqués.

## 2. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

## 3. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

La plate-forme devra être protégée de l'envahissement du public par tous moyens appropriés.

Des panneaux terrestres et un balisage nautique devront être mis en place de telle sorte que les baigneurs et tous les utilisateurs d'embarcations nautiques soient parfaitement informés de l'implantation de l'hydrosurface et de son interdiction d'accès.

Le survol de la base nautique et du camping environnements est interdit.

## 4. Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

Les utilisateurs devront être sensibilisés quant aux spécificités du site (obstacle, tour de piste, nuisances...).

L'activité devra être suffisamment limitée pour qu'il n'en résulte aucune gêne pour la voisinage.

**Article 3** : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut-être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'évènement de sécurité, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Les Maires de Saint-Amans-des-Cots, Florentin-la-Capelle et Montpeyroux,

Le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud,

Le Directeur de la Police aux Frontières – Brigade de Police Aéronautique de Toulouse,

Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aveyron,

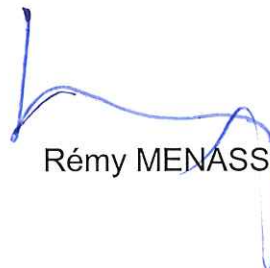
Le Directeur Régional des Douanes de Toulouse,

Le Président des Comités Interarmées de la Circulation Aérienne Militaire Sud-Est et Sud-Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Yves KERHERVE  
6 rue Galilée  
75116 PARIS

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,



Rémy MENASS